

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public

Consultation du 10 au 30 avril 2017

Arrêtés d'application de la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 et de la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 sur les produits phytopharmaceutiques

Suite aux différents commentaires du public reçus, il est décidé de maintenir les projets d'arrêté présentés et de modifier les versions soumises à consultation tel que précisé ci-dessous :

1) Arrêté fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution :

Retrait des substances cuivrées de la liste des substances candidates à la substitution car ces substances sont également présentes dans la liste des substances d'origine naturelle. En effet, le cuivre étant considéré à faible risque pour la santé humaine, et les substances candidates à la substitution listées en Europe ne font pas l'objet de mesure réglementaire et restent actuellement à l'état de projet.

2) Arrêté fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base

Retrait des substances bicarbonate de soude, hydroxyde de sodium et lécithine de la liste des substances d'origine naturelle car ces substances sont également présentes dans la liste des substances de base. Ce retrait permet de simplifier les procédures d'homologation pour des produits contenant des substances actives à faible risque pour la santé humaine et d'encourager leur utilisation.

3) Arrêté relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Précision des règles de quorum et mention du nombre exact de voix ou d'avis pour chaque cas de figure (réunion du comité, décision du comité, procédure d'équivalence), afin d'éviter toute confusion.

Changement de la dénomination des membres du comité consultatif afin de permettre à chaque institution représentante d'organiser sa participation au comité.

4) Arrêté relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Ajout d'une disposition sur la réduction des ZNT au voisinage des points d'eau à 5 mètres si mise en place d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large et au moins égale à la hauteur de la culture, afin de permettre une alternative de traitement tout en préservant la protection des points d'eau ainsi qu'un rapprochement des dispositions réglementaires prévues en France.



Suppression de l'article 10 à la demande des professionnels, la charte de bonnes pratiques phytopharmaceutiques et ses modalités de fonctionnement n'étant pas suffisamment abouties.